

A R R Ê T É D E V O I R I E P O R T A N T A L I G N E M E N T

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,

VU la requête en date du 09 novembre 2023, par la SCi 2RBG acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°251 appartenant à la commune de MAZAMET, représentée par GéoSudOuest (SELAS de Géomètres-Experts n°OGE : 2019C300003) – ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale, dite rue du Midi à Mazamet, au droit la parcelle cadastrée section AM n°251,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques – dossier n°MA23023-D1 du 12 septembre 2023 et le plan établi par le géomètre de GéoSudOuest délimitant la parcelle cadastrée section AM n°251 sise avenue du Maréchal Foch à Mazamet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté rue du Midi au droit de cette parcelle,

A R R Ê T E

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AM n°251 est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « plan de délimitation - propriété de l'indivision ASSEMAT » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n° MA23023-D1 du 12 septembre 2023.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite de la propriété, et établit que la limite partielle au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets b.19- b.1- b.2- (début de courbe) b.3- b.4 (fin de courbe) du plan ci-annexé.

Article 2 - RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe: le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n° MA23023-D1 du 12 septembre 2023 et le « plan de délimitation de la propriété de la personne publique » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert foncier D.P.L.G. de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 14 novembre 2023

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.